

Décret

Générale

modern

Décret n° 82-115/PR/DEF relatif aux conditions du port et à la description des tenues dans l'Armée nationale.

n° 82-115/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
1 novembre 1982

Numéro JO
n° 8 du 30/11/1982

Date du numéro
30 novembre 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Les conditions du port et à la description des tenues dans l'Armée nationale figurent à l'annexe jointe.

Art. 2

- Cette annexe distingue les tenues en fonction du type d'activité d'une part, de la catégorie des personnels habilités à les porter d'autre part.

Art. 3

- La composition des tenues décrites à l'annexe doit être strictement respectée afin d'éviter des confusions d'identification de formations différentes lors d'activités communes. A cet effet, le port de la casquette « BIGEARD » des tenues d'exercices et de manoeuvres numéros 41 et 42 est réservé uniquement à la compagnie parachutiste; elle est portée sur ordre du Commandement par les autres formations terrestres. Sont donc exclus de cette disposition ; la Gendarmerie, le détachement Air et la Force navale.

Art. 4

- Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.